

Procédure successorale en Estonie*

1. Remarques introductives relatives au notariat en Estonie

Le notaire estonien est **titulaire d'un office public** auquel l'Etat a conféré le pouvoir d'authentifier des actes ou des faits juridiques sur demande des parties intéressées et d'autres attributions en matière de **juridiction gracieuse** (art. 2 al. 1 loi notariale)¹. Le notaire est **indépendant** et autonome, il exerce ses fonctions en son propre nom et sous sa propre responsabilité. Le notaire n'est ni fonctionnaire ni entrepreneur (art. 2 art. 3 loi notariale).

La formation requiert un diplôme universitaire juridique. Les intéressés doivent passer une **période** d'au moins deux ans comme **notaire-stagiaires** aux termes de la loi. L'office notarial est uniquement compatible avec des activités de recherche et d'enseignement.

Les **honoraires des notaires** sont fixés par la loi². Dans la procédure successorale, les honoraires sont exigibles à partir du moment de la délivrance du certificat d'héritier. Le montant des honoraires dépend de la valeur de la succession, il s'élève à la moitié des frais d'un contrat (si la valeur vénale est le même).

2. Attributions du notaire en matière successorale

2.1. Compétence en matière d'authentification de testaments et de procédures successorales

La **loi successorale estonienne**³ remonte à l'année 1997. A l'époque, elle a remplacé la septième partie du Code Civil soviétique relative au droit successorale. Tout en étant conçue au début comme règle transitoire, elle continue à s'appliquer de nos jours quasiment sans modifications.

Aux termes de l'**ancienne loi soviétique**, le notaire était compétent pour l'authentification des testaments ainsi que pour la procédure successorale. Certes, le législateur ne voulait pas modifier ces compétences au moment de la promulgation de la loi successorale, mais il a déjà pensé à une modification ultérieure. D'après les projets originaires, les tribunaux devaient se voir attribuer la compétence en matière de procédure successorale et de certificat d'héritier à partir du 1^{er} janvier 2000. Cette disposition était justifiée par le fait que les procédures successorales engendrent facilement des litiges et que, pour cette raison, il serait convenable de charger les tribunaux de ces procédures dès le début.

A la fin de l'an 1999, le législateur a décidé de **ne pas modifier le système existant**. On ne voulait pas surcharger les tribunaux en leur conférant des attributions supplémentaires que les notaires étaient à même d'exercer parfaitement, selon l'opinion générale⁴. Cela signifie que les intéressés sont seulement obligés de saisir le tribunal s'ils veulent demander l'annulation du testament, s'ils sont d'avis que les biens successoraux ne sont pas correctement inventoriés ou que leur part successorale n'est pas indiquée correctement et finalement si les intéressés ne sont pas à même de trouver un consentement mutuel.

2.2. Testament et pacte successorale

Le notaire estonien est également compétent de l'authentification de dispositions pour cause de mort. Le droit estonien connaît le testament rédigé par une seule personne ainsi que le testament conjonctif d'époux et le pacte successorale.

2.2.1. Testament olographe

Le testament ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un acte notarié pour être valable. Le testateur peut également rédiger un **testament "privé" (olographe)** (ou en tant que testament olographe ou en tant que testament devant deux témoins). Ce testament n'est **valable** que pour **six mois** (comme le testament établi dans des circonstances exceptionnelles). Si le testateur est encore vivant après échéance de ce délai, il doit rédiger un nouveau testament pour éviter la dévolution successorale légale.

De plus, le testateur doit faire déposer le testament chez le notaire en lui **remettant un document ouvert ou sous pli fermé**; ainsi, le testament produit les effets d'un testament notarié.

2.2.2. Testament notarié

Lors de l'authentification d'un testament, le notaire est confronté aux mêmes problèmes que lors de l'authentification d'autres déclarations de volonté. Dans un premier temps, il doit constater la capacité d'exercice, c'est-à-dire la **capacité de tester**, par la suite il doit chercher à connaître les dispositions que le testateur veut prendre. Notamment dans le cas de personnes infirmes, il n'est pas toujours facile de constater la capacité de tester.

Aux termes de la **loi sur l'authentification** (art. 4 et 11⁵), le notaire doit renoncer l'authentification si l'intéressé n'a évidemment pas la capacité d'exercice et ne peut pas prendre de décisions. Si la capacité d'exercice ne peut pas être constatée avec certitude, le notaire doit insérer dans l'acte une annotation constatant ses doutes conformément à l'art. 11 al. 2 loi sur l'authentification. Cependant, on ne se sert que très rarement de cette possibilité, car l'annotation donnerait à l'acte l'apparence d'être invalide. Malheureusement, il n'existe pas de décision judiciaire à ce sujet.

Afin d'éviter des doutes ultérieurs concernant la validité de l'acte, les notaires tentent à s'assurer de la capacité

* par ANNELI ALEKAND, notaire à Tallinn (Reval), Estonie.

1 Pour une traduction anglaise du "Notaries Act 2000", voir: <http://www.legaltext.ee/text/en/X50001K5.htm> (traduction par l'"Estonian Legal Language Centre" <http://www.legaltext.ee/indexen.htm>)

2 Traduction anglaise du "Notary Fees Act 1996" (loi sur les honoraires des notaires): <http://www.legaltext.ee/text/en/X90020.htm> (Estonian Legal Language Centre).

3 Traduction de la "Law of Succession Act 1996" (loi successorale): <http://www.legaltext.ee/text/en/X1001K3.htm> (Estonian Legal Language Centre).

4 URVE LIIN, *droit successorale* (en estonien), manuel, Tallinn 2005, p. 212.

5 Traduction anglaise du "Notarisation Act 2001" (loi sur l'authentification): <http://www.legaltext.ee/text/en/X50058K3.htm> (Estonian Legal Language Centre).

d'exercice en parlant à la personne concernée. S'il n'y arrive pas, l'authentification n'a pas lieu.

L'influence d'une tierce personne ne peut pas toujours être exclue; pour cette raison, il est quelquefois nécessaire de demander aux personnes accompagnant le testateur d'attendre le testateur en-dehors de la salle de l'authentification.

Quant au **contenu** des dispositions, le notaire s'efforce à trouver un libellé le plus claire possible, étant donné que, plus tard, il sera peut-être chargé lui-même de la liquidation de la succession.

2.2.3. Pacte successoral et testament conjonctif

Les **pactes successoraux** ne sont conclus que très rarement en Estonie. Apparemment, les testateurs veulent profiter d'une large liberté en rédigeant leurs dispositions pour cause de mort. Au lieu des pactes successoraux, on préfère les donations sous réserve d'un droit d'habitation à inscrire dans le livre foncier.

Les testaments entre conjoints sont par contre largement répandus.

2.2.4. Registre des testaments

Le notaire doit communiquer tout testament ou pacte successoral au **registre des testaments et des successions**. Il s'agit d'un registre central faisant partie, en ce qui concerne l'organisation, du tribunal de première instance de Tallinn (Reval). Il faut inscrire le nom et le chiffre identifiant le testateur/le défunt, la date et la forme des dispositions pour cause de mort ainsi que le notaire qui est intervenu dans l'acte. Il ne faut pas indiquer le contenu des dispositions.

2.3. Procédure successorale

2.3.1. Compétence

Il faut demander un certificat d'héritier au notaire dans le cas d'une succession légale ainsi que dans le cas d'une succession testamentaire. La loi règle la compétence territoriale des notaires en matière successorale – contrairement à d'autres activités officielles. Aux termes de l'art. 117 al. 1 en relation avec l'art. 3 al. 3 de la loi successorale, est **compétent** de la succession le **notaire** au lieu du **dernier domicile du testateur**.

Dans le cas des autres authentifications, les intéressés peuvent s'adresser au notaire de leur choix – il ne sont pas liés à leur domicile ou au siège des parties ou au lieu de situation de l'objet du contrat.

2.3.2. Acceptation ou renonciation à la succession

Dans la demande, le requérant doit soit accepter la succession et demander la délivrance du certificat d'héritier soit y renoncer. La **renonciation à la succession comprend également la part réservataire**. Dans les deux cas, la demande doit faire l'objet d'un acte notarié. Le notaire authentifie l'acte sur la base d'un entretien avec le requérant durant lequel, il informe l'héritier potentiel qu'il ne peut plus renoncer à la succession après l'avoir accep-

tée et que, en revanche, il ne peut plus l'accepter après y avoir renoncé. L'acceptation et la renonciation doivent concerner la totalité de la succession; il n'est pas possible de renoncer à une partie de la succession.

De plus, il n'est **pas possible de renoncer à la succession en faveur d'un autre**. Le renonçant est substitué par les personnes qui auraient hérité si le renonçant était décédé avant l'ouverture de la succession. Cela surprend souvent les héritiers, car, aux termes de l'ancienne loi soviétique, il était possible de renoncer à la succession en faveur d'une autre personne.

Si, le fils du de cujus désire p.e. que sa part successorale soit dévolue à sa fille mais pas à son fils, il devrait accepter la succession lui-même et faire une donation des biens successoraux à sa fille par la suite. Etant donné qu'il n'existe **pas d'impôt sur les successions et les donations** en Estonie, les intéressés ne doivent pas supporter des charges financières trop élevées.

2.3.3. Demande du certificat d'héritier

Au moment de l'acceptation de la succession, il faut indiquer dans la demande toutes les détails nécessaires pour la constatation de la dévolution successorale. Le requérant doit indiquer les **biens patrimoniaux** faisant partie de la succession ainsi que les dettes de la succession, il doit mentionner les éventuelles **dispositions pour cause de mort** et les autres héritiers potentiels.

Il doit faire la preuve de ces indications. A cette fin, l'héritier doit présenter l'acte de décès déjà au moment de la demande. Les autres documents peuvent suivre plus tard. Dans le cas d'une dévolution successorale légale, il faut présenter des actes de l'état civil pour prouver la paternité ; dans le cas d'une succession testamentaire, la mention d'un testament ou d'un pacte successoral rédigé par le défunt est suffisant. Pour faire preuve des biens essentiels faisant partie de la succession, il faut en général présenter les actes de l'acquisition (achat, donation) ou des certificats d'héritier.

2.3.4. Demande auprès du registre des testaments

La procédure successorale commence par la présentation de la demande du certificat d'héritier ou de la renonciation. La procédure elle-même n'est réglée que par un petit nombre de dispositions légales. Le rôle du notaire dans le cas de circonstances inhabituelles peut alors être très compliqué. On peut dire que la procédure repose, sous certains aspects, sur sa pratique constante du notaire et sur son pouvoir discrétionnaire.

Dans un premier temps, le notaire informe le **registre des testaments et des successions** sur la demande. En même temps, il pose au registre deux questions. Il veut savoir s'il existe des dispositions pour cause de mort qui y sont inscrites ou d'autres demandes de certificats d'héritiers authentifiés par des notaires. Si on se rend compte qu'un autre notaire est déjà saisi de la même procédure successorale, la nouvelle demande lui sera transmise.

Il faut toujours demander s'il existe des testaments ou des pactes successoraux, même si les héritiers ne savent rien sur l'existence d'éventuelles dispositions pour cause

de mort. Le registre communique au notaire le nom du notaire ayant authentifié le testament ou le pacte successoral. Ainsi il peut demander à ce notaire une copie de l'acte en question. Les dernières volontés sont donc également respectées dans le cas où l'expédition de l'acte délivrée au défunt n'existe plus. En Estonie, comme dans beaucoup d'autres pays, la succession testamentaire est prioritaire sur la succession légale.

2.3.5. Information des autres héritiers et fixation de délais

Par la suite, le notaire doit **informer toutes les personnes ayant éventuellement un droit à la succession**. A cette fin, il se sert des indications dans la demande du certificat d'héritier. Par ailleurs, le notaire a accès au registre de la population où il peut trouver des informations sur les parents du défunt. Cependant, les indications du registre de la population sont souvent incomplètes et dépassées; car, en 1992, l'obligation de communiquer ses informations au registre a été abrogée.

L'art. 6 al. 3 de l'ordonnance du Ministère de la Justice sur les procédures successorales⁶ dispose que le notaire peut publier une **annonce** sur la procédure successorale dans le **Journal Officiel**, s'il n'existe pas d'indications fiables sur les éventuels héritiers. Dans la pratique, la publication a toujours lieu, même si personne ne consulte régulièrement le Journal Officiel qui est publié seulement sur Internet depuis 2002. Cependant, cette publication constitue le seul moyen du notaire pour trouver les héritiers, outre le registre incomplet de la population et les indications d'autres héritiers.

Aux termes de l'art. 118 de la loi successorale, les héritiers disposent en général d'un délai de **10 ans pour accepter** la succession ou pour y **renoncer**. Cependant, si un cohéritier a déjà présenté à un notaire une demande de certificat d'héritier, le notaire a le droit de fixer aux autres héritiers un délai pour accepter la succession ou pour y renoncer; ce délai doit être supérieur de deux mois. Le notaire informe par écrit sur ce délai les héritiers dont les données personnelles et les adresses lui sont connues. Les autres intéressés peuvent en prendre connaissance en consultant le Journal Officiel. En règle générale, le **délai est fixé à 2 ou 3 mois**. A défaut d'acceptation de la succession au cours de ce délai, l'héritier est réputé vouloir renoncer à la succession.

2.3.6. L'acceptation tacite de la succession

L'**acceptation de la succession** peut en général également avoir lieu **tacitement** en utilisant des biens faisant partie de la succession. Toutefois, si les biens doivent être inscrits dans un registre plus tard, l'héritier doit demander un certificat d'héritier et, à cette fin, prouver l'acceptation de la succession. Dans le cas d'un immeuble, sont suffisants p.e. des documents qui prouvent que l'héritier a payé l'impôt foncier ou les factures d'électricité; en plus, les administrations communales délivrent, sur demande de l'héritier, des certificats prouvant que l'héritier a utilisé la maison ou le logement comme domicile. Dans ce cas, le notaire doit décider si cela constitue, à son avis, une preuve suffisante pour l'acceptation de la succession.

Aux termes de la loi estonienne, la succession n'est pas dévolue automatiquement et sans intervention de l'héritier à celui-ci. **On devient héritier après acceptation de la succession** – soit par une acceptation expresse en présentant une demande au notaire au cours du délai susmentionné, soit par une acceptation tacite en utilisant au moins un bien faisant partie de la succession (pourtant qu'on puisse en faire preuve après, s'il y a lieu).

L'acceptation tacite de la succession en raison de l'utilisation d'un bien successoral pourrait en général avoir lieu sans l'intervention du notaire. Cependant, l'héritier est obligé de présenter une demande expresse si le notaire a fixé un délai. Autrement, le certificat d'héritier est délivré uniquement aux autres héritiers et "L'utilisateur" ne peut se prévaloir de ses droits que par devant le tribunal.

2.3.7. Interprétation du testament et détermination de la succession

Dans le cas d'une dévolution successorale testamentaire, on rencontre dans la plupart des cas peu de problèmes, si le testament a été authentifié par un notaire.

Le **testament sous seing privé** (testament "privé") peut par contre compliquer les choses. En règle générale, les testaments sous seing privé ne sont **pas inscrits dans le registre des testaments** et des successions; dans ce cas, le notaire doit se fier aux indications des héritiers. Le testateur peut rédiger un testament privé **de sa propre main** en l'absence de témoins ou par écrit en présence de deux témoins. Dans la pratique, le notaire demande aux témoins de déclarer par-devant lui d'avoir été présents au moment de la rédaction du testament et que, selon leur avis, le testateur était capable de tester. Il est difficile pour le notaire de prendre position sur la question de savoir si les testaments sous seing privé sont éventuellement falsifiés.

Le certificat d'héritier contient également des indications sur les **biens** faisant partie de la succession. Les héritiers sont obligés de présenter au notaire des indications et des documents concernant la succession. Cependant, même si la loi ne le prévoit pas expressément, le notaire fait des **recherches** pour savoir si les indications sur les biens sont correctes. Les indications dans le livre foncier et du registre des valeurs mobilières jouissent de la foi publique; le notaire peut les consulter également sur Internet. En revanche, les indications sur des parts sociales dans le registre du commerce n'ont pas d'importance juridique. Ils servent seulement à l'information; pour cette raison, le notaire demande une confirmation au conseil d'administration de la société. De même, le notaire s'informe auprès du registre des véhicules pour obtenir des informations sur les véhicules et auprès des banques pour obtenir des informations sur les comptes bancaires.

2.3.8. Certificat d'héritier

Le notaire peut délivrer le certificat d'héritier conformément à l'art. 140 al. 2 de la loi successorale, si le droit successoral et la part successorale sont suffisamment

6 Ordonnance du Ministère de la Justice du 25 janvier 2002 sur les "Attributions des notaires en vertu de la loi successorale".

prouvés. En général, cette disposition peu transparente dispose seulement que le notaire peut délivrer le certificat d'héritier à défaut de litiges entre les (potentiels) héritiers.

Au moment de la délivrance du certificat d'héritier, le notaire doit respecter également le **régime matrimonial** du défunt et l'éventuel patrimoine conjugal commun. Etant donné que les indications dans le registre d'une date plus lointaine ne sont pas toujours fiables à cet égard, le notaire est souvent obligé de constater le régime matrimonial sur la base de documents et de la loi. Le régime matrimonial effectif ne correspond pas toujours au régime matrimonial officiel – p.e. si le époux vivent séparément déjà depuis un bon moment sans avoir divorcé. Dans de tels cas, les héritiers sont souvent négativement surpris lorsque le conjoint fait valoir ses droits à la succession. A défaut de contrat de mariage, la loi prévoit automatiquement une **communauté de biens réduite aux acquêts**.

Le certificat d'héritier n'a **pas d'effet constitutif** (c'est-à-dire qu'il ne justifie pas le droit successoral), mais seulement déclaratoire (c'est-à-dire qu'il ne constate que les parts qui sont déjà dévolues à l'héritier). Le droit de propriété de l'héritier rétroagit au moment du décès du propriétaire⁷. Les publications requises dans les registres peuvent avoir lieu sur la base du certificat d'héritier ; les banques paient à l'héritier les sommes dues si ce dernier produit le certificat d'héritier.

Etant donné que les **honoraires des notaires** sont exigibles au moment de la délivrance du certificat d'héritier, un grand nombre d'héritiers ne présentent d'abord que la demande d'acceptation de la succession. Pour obtenir le certificat d'héritier, ils s'adressent au notaire à un moment ultérieur, lorsqu'ils doivent prouver leur qualité de propriétaire (et indirectement leur qualité d'héritier), p.e. dans le cas de la vente d'une chose devant faire l'objet d'une inscription dans les registres.

2.3.9. Compétence du tribunal

Bien que la procédure successorale se déroule sans l'intervention du tribunal conformément à la loi, il existe quand-même un grand nombre de cas dans lesquels il faut saisir le tribunal. On peut distinguer les cas suivants:

- La **demande d'annulation** du testament ou du pacte successoral ou de la donation, si celle-ci est considérée comme un avancement d'hoirie,
- la constatation de l'**acceptation tacite** et à temps des biens successoraux en les utilisant,
- les litiges portant sur le **régime matrimonial** du de cujus,
- la contestation de l'inobservation du **délai d'acceptation**.

Durant la procédure judiciaire, **la procédure successorale par-devant le notaire est suspendue** afin d'attendre la décision du tribunal. Cela peut pourtant durer plusieurs années.

2.3.10. Projet de réforme

En Estonie, il existe actuellement un projet de réforme qui prévoit un grand changement: La **succession doit être**

dévolue à l'héritier sans son intervention (comme en Allemagne). Il n'est donc nécessaire de présenter une demande au notaire que si on veut renoncer à la succession.

Ceux qui préconisent la réforme avancent l'argument que, de cette manière, il serait possible de protéger mieux les droits et les intérêts des héritiers absents et la procédure successorale, qui engendre des coûts, serait caduque⁸. Ce dernier argument n'est pourtant pas entièrement correcte, car il faudrait toujours un certificat d'héritier pour faire inscrire le nouveau propriétaire dans le registre.

Pour les notaires, cette réforme aurait pour conséquence de rendre inutile la recherche souvent difficile des héritiers, surtout dans le cas d'une acceptation tacite de la succession par l'utilisation des biens successoraux. Tous les successibles seraient considérés comme héritiers tant qu'ils n'auraient pas déclaré vouloir renoncer à la succession.

La base de données incomplète du registre de la population permettrait pourtant aux héritiers de mauvaise foi de dissimuler l'existence de cohéritiers, de sorte qu'il serait possible que le certificat soit délivré à leur insu. En revanche, s'il existe un cohéritier passif qui ne déclare pas la renonciation et qui ne s'intéresse pas à la succession, les héritiers se verraient confrontés au risque de ne pas connaître leurs parts durant une période assez longue et de ne pas pouvoir les aliéner.

Jusqu'à présent, le projet de réforme ne contient pas de dispositions sur la procédure successorale. Cependant, du point de vue des notaires, il serait souhaitable que le législateur règle de manière plus détaillée la procédure successorale notariale.

3. Droit international privé

Le notaire est confronté aux règles de conflits de loi lorsque, dans une procédure successorale, un héritier présente un testament rédigé à l'étranger ou qu'il existe déjà un certificat d'héritier étranger tandis qu'une partie de la succession est située en Estonie.

3.1. Loi applicable à la succession: rattachement au domicile du de cujus – possibilité du choix de la loi applicable

Conformément à l'art. 24 de la loi sur le droit international privé⁹, la succession est régie par la **loi du dernier domicile du défunt**.

Dans le testament ou le pacte successoral, le testateur peut également choisir la **loi de sa nationalité** au lieu du droit de son domicile.

3.2. Reconnaissance de la forme locale pour les dispositions à cause de mort

La **Convention de La Haye du 5 octobre 1961** sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions tes-

7 URVE LIIN, droit successoral (note 4), p. 189.

8 Court rapport dans le journal "Postimees", le 6 octobre 2005, Internet: http://www.postimees.ee/061005/online_uudised/179279.php

9 Traduction anglaise du "Private International Law Act 2002": <http://www.legaltext.ee/text/en/X30075.htm> (Estonian Legal Language Centre).

tamentaires s'applique à la forme des dispositions de dernières volontés¹⁰. La Convention établit la règle générale selon laquelle un testament n'est valable que s'il est valable dans l'Etat de sa rédaction (**reconnaissance de la forme locale**). Le notaire doit alors rechercher les dispositions applicables en matière de forme dans l'Etat concerné. A cette fin, il peut s'adresser au Ministère de la Justice ou au Ministère des Affaires Etrangères. En général, il faut également faire traduire le testament.

3.3. Nécessité d'un certificat d'héritier estonien dans le cas d'un certificat d'héritier étranger

Un certificat d'héritier délivré à l'étranger ne concerne normalement que la partie de la succession située à l'étranger. Pour suivre la procédure également par rapport aux biens inscrits en Estonie, l'héritier doit s'adresser à un notaire estonien qui délivre un certificat d'héritier estonien sur la base du certificat d'héritier étranger. La procédure et les fonctions du notaire ne sont pas réglées par la loi; cependant, les registres estoniens concernés n'acceptent pas toujours les documents étrangers, si ceux-ci ne contiennent pas d'indications exactes sur les biens successoraux.

4. Littérature sur le droit successorale estonien

4.1. Littérature dans des langues occidentales

RAINER HAUSMANN/URVE LIIN, *Grundzüge des neuen estnischen Erbrechts*, Jahrbuch für Ostrecht 2/2000, p. 261 ss.

ULRICH SCHULZE, *Estland*, en: FERID/FIRSCHING/DÖRNER/HAUSMANN (éd.), *Internationales Erbrecht*, actualité: 1.1.2008.

REMBERT SÜB (éd.), *Erbrecht in Europa*, 2^{ème} édition 2008.

4.2. Littérature en estonien

Il existe deux manuels en estonien sur le droit successoral:

ERKI SILVET/IVO MAHHOV, *Kuidas pärida ja pärandada* (Rédiger un testament et hériter, Tallinn 1997. (Il s'agit d'une présentation de la nouvelle loi; les auteurs partent encore de l'idée que la procédure successorale soit transférée aux tribunaux).

URVE LIIN, *Pärimisõigus* (Droit successoral), Tallinn 2005 (un manuel destiné aux juristes ainsi qu'aux profanes).

Malheureusement, il n'existe pas de commentaires sur les lois.

10 http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=40